

PREFECTURE DE LA CHARENTE

A R R E T E

**AUTORISANT LA SA CEPAP (COMPAGNIE EUROPEENNE
DE PAPETERIES) A POURSUIVRE SES ACTIVITES ET A PROCEDER A L'EXTENSION
DE L'UNITE DE FABRICATION ET DE STOCKAGE D'ENVELOPPES QU'ELLE
EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1990 autorisant la SA Papeteries de La Couronne (devenue CEPAP) à exploiter un entrepôt couvert destiné au stockage de substances combustibles à ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 autorisant la société Papeteries de La Couronne à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et d'impression d'enveloppes sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE ;
- VU la demande présentée le 26 juillet 2002 (complétée le 1^{er} août 2002) par la Société Anonyme CEPAP à l'effet d'être autorisée à augmenter les capacités de production de son usine de fabrication et de stockage d'enveloppes sur la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, ainsi que les 6 pages modificatives adressés le 25 novembre 2002;
- VU les plans des lieux joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 octobre au 7 novembre 2002 en mairie de Roulet-Saint-Estèphe ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} octobre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 décembre 2002 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 18 octobre 2002 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 3 octobre 2002 ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 11 octobre 2002 ;
- VU les avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date des 2 octobre 2002 et 5 décembre 2002 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Charente en date du 18 septembre 2002 ;
- VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 20 septembre 2002 ;

VU l'avis du conseil municipal de Roulet-Saint-Estèphe ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2002 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 décembre 2002 ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation et à son voisinage sont de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers des demandes d'autorisation primitives, relatifs aux dangers ou inconvénients mentionnés l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 20 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - PRESENTATION

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

1.1 - Autorisation

La société anonyme CEPAP, dont le siège social est situé Champs des Moutons, 16440 -ROUILLET-SAINT -ESTEPHE, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage d'enveloppes et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ	CLASSEMENT (*)
1530-1	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ - 5 000 m ³ de papiers conditionnés sous forme de rames ou bobines et 2 500 m ³ de palettes de cartons, répartis dans les locaux - 600 m ³ de palettes vides entreposées à l'extérieur - 13 600 m ³ de produits finis dans le dépôt	21 700 m ³	A
2445-1	Transformation du papier (découpe et pliage), capacité supérieure à 20t/j	75 t/j	A
2450-2-a	Impression sur papier par flexographie et séchage infra rouge, la quantité totale de produits (encres + alcools) consommée étant supérieure à 200 kg/j	1 600 kg/j	A

2920-2-a	Installations de 4 compresseurs et de 4 surpresseurs utilisant de l'air comprimé répartis dans 3 locaux, la puissance absorbée totale étant supérieure à 500 kW	550 kW	A
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs de GPL permettant d'alimenter des chariots élévateurs utilisés pour les opérations de manutention		D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (coef 1), dont la capacité équivalente totale est comprise entre 10 et 100 m ³ : - alcool éthylique et propanol, utilisés pour la préparation des encres, stockés en cuves aériennes : 1 cuve 8 m ³ , 2 cuves 6 m ³ et une cuve 5 m ³	25 m ³	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW : - 20 aérothermes de 50 kW chacun - 1 groupe électrogène de secours de 2 MW	3 MW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, (44 postes), la puissance maximum totale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	220 kW	D
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale stockée étant inférieure à 6 tonnes :	1 cuve de GPL de 4 000 litres	NC
2450-3-b	Impression sur papier par technique offset avec séchage UV, la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/j	20 kg/j	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux (entretien des machines), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	< 50 kW	NC
2663-2-b	Stockage de matières plastiques et produits en polymères (cellophane, adhésif, silicone etc..), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	< 1 000 m ³	NC

(*) A = Autorisation
D = Déclaration
NC = Non classé

1.2 - Installations non visées au tableau précédent ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et non visées au tableau précédent, notamment celles, qui mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités soumises à déclaration citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 - Conformité au dossier déposé

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage (création par exemple d'une nouvelle activité classée, modification du volume ou du type d'activité exercé jusqu'à présent, du mode de gestion des effluents, des conditions d'épandage) de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, vis à vis notamment de l'environnement ou du niveau de sécurité des installations, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau précédent nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Taxe générale sur les activités polluantes

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

2.4 - Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.5 - Arrêt définitif des installations

Si l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou des installations) dans leur environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement.

2.6 - Objectifs et principes de conception et d'exploitation des installations

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer le fonctionnement des installations de traitement, la prévention des accidents ou incidents, la limitation de leurs conséquences, ... tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.7 - Prélèvements et analyses (inopinés ou non)

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations s'il est demandé par le présent arrêté sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols en vue d'analyses et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

2.9 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.10 - Echancier de mise en œuvre de l'arrêté

ARTICLE	OBJET	DELAJ
4.4	Transmission à l'inspection des installations classées de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur (en cas de rejets dans le Claix)	31 mars 2003
4.2	Interdiction de rejet des eaux industrielles dans la station d'épuration communale	30 juin 2003
6.3	Respect des valeurs limites de rejets en COV	30 octobre 2005

2.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
4.4	Résultats d'analyses des : - eaux vannes - eaux pluviales - éventuellement des eaux industrielles	tous les 3 ans annuelle semestrielle
6.3 ou 6.4	plan de gestion et de maîtrise des solvants et éventuellement résultats d'analyses des COV	annuelle

TITRE II –EAU

ARTICLE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau d'adduction d'eau potable	55 m ³	12 000 m ³

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Chaque ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Toutes dispositions sont prises au niveau du puit de forage existant pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Si ce forage n'est pas utilisé, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

S'il est utilisé, il doit faire l'objet au préalable d'un porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4 – QUALITE DES REJETS

4.1 - Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels.

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2 - Identification des points de rejet

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N° 1	Eaux vannes	-	réseau communal eaux usées - station d'épuration de ROULLET - le CLAIX
N° 2	Eaux pluviales "voiries"	Séparateurs hydrocarbures	bassin d'orage de la zone d'activité de ROULLET - réseau communal eaux pluviales - le CLAIX
N° 3	Eaux pluviales "toitures"	-	
N° 4	Eaux industrielles ⁽¹⁾	Station d'épuration interne	Réseau communal eaux pluviales - le CLAIX

(1) les eaux industrielles sont collectées et soumises aux dispositions du titre V du présent arrêté ou bien rejetées dans le Claix, après traitement interne, et soumises aux dispositions de l'article 4.4 ci-dessous.

Tout rejet d'eaux industrielles dans la station d'épuration communale est interdit.

Les points de rejet sont repérés sur les plans tenus à jour visés à l'article 4.1 ci-dessus.

4.3 - Aménagement des points de rejet

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu. Les points de rejet doivent de plus être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

4.4 - Valeurs limites et suivi des rejets

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe au présent arrêté.

Avant tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel, une étude d'acceptabilité du milieu récepteur devra être effectuée en fonction des objectifs de qualité à respecter, et transmise à l'inspection des installations classées pour avis. Les valeurs limites de rejets en annexe pourront éventuellement être modifiées en fonction des résultats de l'étude.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un mois suivant les prélèvements d'échantillons, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux industriels. Les sources potentielles d'odeurs doivent être autant que possible confinées ou à défaut suffisamment éloignées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

4.5 - Rejet d'eaux vannes dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L35.8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols.

5.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

La rétention doit être résistante au feu.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

En particulier, les réservoirs à simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs à simple paroi enterrés et les canalisations associées doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tel que défini aux titres III et IV de l'arrêté susvisé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement : pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

5.4 Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeur.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations

ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

5.5 - Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

5.6 - Devenir des résidus

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

5.7 - Confinement des pollutions accidentelles

Des dispositifs permettant l'obturation en sortie des bassin d'orage de la zone d'activités des "Barbots" de ROULLET SAINT-ESTEPHE sont implantés de sorte à contenir les eaux d'extinction d'un sinistre (eaux incendies) ou l'écoulement de toute fuite accidentelle de produits. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés rapidement et en toutes circonstances.

Le volume total des deux bassins d'orage susvisés est d'au moins 5 400 m³.

TITRE III – AIR

ARTICLE 6 – QUALITE DES REJETS

6.1 – Collecte des émissions

Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

6.2 – Aménagement des points de rejet

Les émissions canalisées, après épuration le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté, sont munies avant leur débouché d'orifices obturables et accessibles (conformes à la norme NFX 44052) aux fins de prélèvement en vue d'analyses ou de mesures.

6.3 – Valeurs limites et suivi des rejets en COV

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées ci-dessous
L'exploitant doit obligatoirement satisfaire à **l'une des deux conditions suivantes** au 30 octobre 2005 au plus tard :

1) Respecter les valeurs limites admissibles suivantes :

Nature du rejet	Valeur limite des rejets en COV	Fréquence des contrôles externes
machines d'impression	75 mg/Nm ³	annuelle
autres rejets	110 mg/Nm ³	annuelle

Les émissions de COV seront canalisées de façon à ce que le flux annuel d'émission diffusées ne dépasse pas 20 % de la quantité totale de solvants utilisée.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2) Respecter le schéma de maîtrise de solvants ci-dessous :

Sur la base d'une quantité de 57 tonnes d'extraits secs utilisée, l'émission effective totale de COV, déterminée à l'aide du plan de gestion mentionné à l'article 6.4 ci-dessous, sera inférieure à 57 tonnes par an.

6.4 - Plan de gestion et de maîtrise des solvants:

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, les quantités d'extraits secs et de COV dans les produits, les quantités de COV piégés, canalisés et diffus. Le plan est régulièrement remis à jour et envoyé chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe l'inspecteur de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE IV – BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 – PREVENTION ET LIMITATION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS EMIS PAR LES INSTALLATIONS

7.1 – Valeurs limites de bruit

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies au tableau annexé.

Tous les bâtiments de fabrication d'enveloppes et pochettes, ainsi que le local des pompes à vides et compresseurs, sont isolés phoniquement.

Des mesures de bruits seront réalisées dans le délai d'un mois suivant la mise en configuration définitive de l'entreprise.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

Les moteurs des camions et engins sont arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.3 – Vibrations

Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE V – DECHETS

ARTICLE 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

8.1 – Règles de gestion

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets éliminées à l'extérieur en effectuant toutes les opérations de valorisation interne (recyclage, réemploi) techniquement et économiquement possibles. Un tri des déchets banals et des déchets d'emballages (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) est effectué en vue de leur valorisation ultérieure par type et nature de déchets, à moins que cette opération ne soit effectuée à l'extérieur par une société spécialisée et autorisée à cet effet.

8.2 – Stockage provisoire

Dans l'attente de leur élimination, les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention d'envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc).

Les stockages temporaires de déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention, et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 1 mois de production.

8.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés dans l'établissement sont éliminés à l'extérieur dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets banals peuvent suivre les mêmes filières d'élimination que les ordures ménagères mais seuls les déchets à caractère ultime (au sens du Code de l'Environnement) peuvent être mis en décharge et les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux exploitants qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 1er juillet 1994).

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.4 – Suivi de l'élimination

L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.

et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.

Il doit obtenir en retour un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant trois ans.

8.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée en préfecture au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 (huiles usagées).

TITRE VI – RISQUE

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

9.1 – Règles d'implantation

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- la cuve de GPL sera éloignée de 10 m au minimum des installations de distribution de GPL et de l'aire de stockage des palettes.
- les ateliers de fabrication d'enveloppes et de stockage de matières premières et de produits finis seront implantés de sorte que, en cas d'incendie dans l'un des bâtiments, aucune zone extérieure aux limites de propriété ne soit exposée à un flux thermique de plus de 5kW/m².

9.2 - Clôture

L'établissement doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique pour les véhicules légers, et un autre pour les poids lourds, chacun muni d'un portail fermant à clé, doivent être aménagés pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

9.3 - Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des 4 poteaux d'incendie, pendant 2 heures,
- deux réserves d'eau, d'un volume respectif de 120 m³ et 360 m³,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (1 extincteur à eau pulvérisée par secteur de 200 m²), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments de stockage et de production d'enveloppes et pochettes et dans les locaux techniques, avec report d'alarme automatique,

- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- si nécessaire des matériels spécifiques de protection (masques, combinaisons, etc), adaptés aux risques,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont protégés contre le gel et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

9.4 - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les locaux.

9.5 - Chaudières

Les chaudières sont équipées d'un dispositif permettant la coupure de l'alimentation en combustible placé à l'extérieur des bâtiments.

Les chaudières sont situées en dehors des zones à risque, ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu.

ARTICLE 10 - LOCAUX A RISQUES

10.1 - Localisation

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

10.2 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Tous les ateliers de fabrication d'enveloppes et de pochettes sont séparés des locaux de stockage des matières premières et des produits finis par des murs coupe-feu de degré deux heures, et des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

L'entrepôt de stockage de produits finis est divisé en deux cellules, séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures et par des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les ateliers de charge de batterie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Le local abritant les pompes à vide est isolé de l'atelier de fabrication des enveloppes et du local de stockage de l'alcool par des murs coupe-feu de degré deux heures.

Les locaux abritant les transformateurs électriques, le groupe électrogène et le stockage d'alcools en cuve sont munis de murs coupe feu de degré deux heures et de portes coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique.

Les locaux de stockage des produits finis et des matières premières disposent d'écrans de cantonnement tous les 1600 m².

10.3 - Accessibilité

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

10.4 - Events d'explosion

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

En particulier, les locaux techniques abritant les encres et les alcools seront munis de matériel électrique anti-déflagrant. Seuls les chariots munis de moteurs anti-déflagrants seront admis à l'intérieur de ces locaux.

La station de préparation des encres sera équipée de composants anti-déflagrants et de flexibles en matériaux anti-statiques.

Les moteurs des machines à proximité des dispositifs d'encrage sont anti-déflagrants.

Les installations de séchage d'encres des machines d'impression par flexographie et de la colle sur les encaisseuses sont munies de capteurs de température avec alarmes, et disjoncteur si nécessaire.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évitées. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

10.6 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

10.7 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

La surface minimale des exutoires de fumée est de 2 % de la surface utile de toiture, dont au moins 0,5 % sera à commande automatique et manuelle.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès.

10.8 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le local de charge des accumulateurs est équipé d'une ventilation mécanique, située en position haute du local. Le débit minimum d'extraction (en m³/h) est de $Q = 0.05 \times n \times I$, avec n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I = courant d'électrolyse, en A

La ventilation est asservie à un détecteur d'hydrogène qui, de façon automatique, déclenche une alarme et interrompt l'opération de charge, en cas de détection d'une concentration en hydrogène dans l'air supérieure à 1 %.

10.9 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

10.10 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre à la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1

de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constatée sur ces bâtiments ou structures.

10.11 - Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10.12 - Permis de travail et permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.13 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

11.1 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

11.2- Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de travail de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.3- Stockage de produits finis et des matières premières

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 2,5 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

11.4 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

11.5 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

11.6 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

11.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement,
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination prévues,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.9 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS PRECEDENTES

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 1990 et 31 janvier 1995 susvisés sont abrogées.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :

- . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME,
Le Préfet,

20 DEC. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

**REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1 (eaux vannees)		2 et 3 (eaux pluviales)		4 (eaux industrielles)	
	Auto surveillance	Contrôle externe	Auto surveillance	Contrôle externe	Auto surveillance	Contrôle externe
Paramètre : débit Valeur limite Critères de surveillance	45 Nm ³ /j		Sans objet		9 m ³ /j	
Mesure		estimation				échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans				semestrielle
Paramètre : MES Valeur limite Critères de surveillance	600 mg/l		100 mg/l		100 mg/l	
Mesure		échantillon moyen		échantillon moyen		échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle		semestrielle
Paramètre : DCO Valeur limite Critères de surveillance	2 000 mg/l		300 mg/l		300 mg/l	
Mesure		échantillon moyen		échantillon moyen		échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle		semestrielle
Paramètre : DBO5 Valeur limite Critères de surveillance	800 mg/l		100 mg/l		100 mg/l	
Mesure		échantillon moyen		échantillon moyen		échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle		semestrielle
Paramètre : N global Valeur limite Critères de surveillance	150 mg/l		Sans objet		15 mg/l	
Mesure		échantillon moyen				échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans				semestrielle
Paramètre : P total Valeur limite Critères de surveillance	50 mg/l		Sans objet		10 mg/l	
Mesure		échantillon 24 h asservi au débit				
Fréquence		annuelle				
Paramètre : HC totaux Valeur limite Critères de surveillance	10 mg/l		10 mg/l		10 mg/l	
Mesure		échantillon moyen		échantillon moyen		échantillon 24 h asservi au débit
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle		semestrielle

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5

La température est inférieure à 30 °C

Le pH et la température sont mesurés à chaque contrôle externe mentionné ci-dessus

La modification de couleur du Claix, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60